

COMMENT SE REGLAIT UNE SUCCESSION NOBLE DANS LE TREGOR AU XVIII^e SIECLE

Par Jean-Jacques LARTIGUE

INTRODUCTION

Sous l'Ancien-Régime, les successions nobles se réglaient différemment de ce que nous connaissons de nos jours. Ainsi dans ce document de partage de la succession de la famille HINGANT établie dans le Trégor (acte signé le 31.10.1765 au château de Kerduel à Pleumeur-Bodou), nous voyons les différents rouages pour parvenir au partage des biens nobles et des biens roturiers.

Marie-Renée de PLOEUC, dame douairière de Kérisac, de l'union avec son époux avait eu 11 enfants. A l'époque du décès de Monsieur de Kerizac le 10.06.1740 il ne restait en vie que 8 enfants (et le 27.11.1765 au décès de Madame de Kérisac 6 enfants et 2 petites-filles) éligibles à recevoir une part de la succession paternelle. Dans ce partage il fallait faire une différenciation des biens nobles et des biens roturiers, de manière à ce que l'héritière principale reçoive 2/3 de tous ces biens, et le 1/3 restant serait ensuite divisé en 8 parts identiques.

Ainsi pour finaliser la succession, l'héritière principale Marie-Louise-Adélaïde HINGANT, dame de Kerizac (comme aînée de la famille, recevra les 2/3 de l'héritage principal + 1/8 du tiers restant de l'héritage principal), et son mari (qui était également son oncle) René-Nicolas HINGANT, Comte Kerduel (qui recevra le 1/8 du tiers restant de la succession), ce qui permettra au couple de garder le maximum de biens nobles.

Dans les biens restants, pour équilibrer les parts des 6 autres juveigneurs (*cadets apanagés*) équitablement, nous voyons par deux fois (1^e et 2^e loties – 5^e et 6^e loties), que deux héritiers se partagent à moitié le même convenant.

Dans cette description, nous constatons que l'hôtel de Kérisac établi près de l'Auditoire (actuellement place du Général Leclerc) à Lannion était considéré comme un bien roturier d'une valeur de 90 livres, et qu'entre 1740 (date du décès de Monsieur de Kerizac) et 1764 (date du décès de son épouse) il avait subi des agrandissements et améliorations pour une valeur de 210 livres.

[Page 1]

Etat des grands [des] biens dont jouissait haute et puissante dame Marie-Renée de PLEUC [lire PLOEUC], dame comtesse de Kerizac, décédée le 27 novembre mil sept cent soixante cinq, tant pour remplacement de deniers dottaux et mi acquets que pour son douaire ; le tout aux termes de son contrat de mariage du 22 avril 1717 et de l'assiette et désignation lui faite le 5 8^{bre} 1740.

Lequel état a été fait pour servir au partage que doit à ses juveigneurs haute et puissante dame Marie-Louise-Adélaïde HINGANT fille et unique héritière de deffunct messire François-Marie HINGANT, femme et autorisée à la requette de messire René-Nicolas HINGANT, chevalier seigneur comte de Kerizac.

Et y a été procédé sur les anciens et nouveaux partages, grands de biens rentiers, aveux, fermes et déclarations. Et sur l'apprécy commun des dix années qui ont précédé l'ouverture de laditte succession suivant lequel, le boisseaux froment mesure de Lannion s'est trouvé de cinq livres dix sols huit deniers – le seigle quatre livres cinq sols trois deniers – le gros bled, trois livres quatorze sols deux deniers – l'avoine deux livres deux sols quatre deniers.

Le boisseaux froment mesure de Tréguier cinq livres six sols trois deniers – la jatte de froment, neuf livres cinq sols sept deniers.

Le boisseaux froment mesure de Pontrieux cinq livres sept sols sept deniers – le seigle trois livres quatorze sols quatre deniers – l'orge trois livres – l'avoine deux livres.

A l'égard des autres rentes elles ont été estimées suivant la coutume, en égard à leurs qualitez différentes.

[Page 2]

Chapitre premier**Paroisse de Pleudaniel**

Article premier

Le manoir du Parc, jardin, pourpris, bois, coteaux, sous-bois, estimez en rente, avec exception de l'article 255 de la coutume : cent cinquante livres :

150 # 0 s. 0 d.

Art. 2

La metairie noble du parc et la dixme affermée à Jacques Lucas pour payer sept cent livres, deux charetez de paille, quinze livres de beurre, la pension d'une vache, le tout évalué avec l'ancienne souche de deux cent soixante livres réservée par les différents baux et réduite en rente, sept cent trente et trois livres sept sols :

733 # 7 s. 0 d.

Art. 3 *[dans la marge gauche] : bail de 1757.*

Les deux moulins du Parc et Huon avec la prée et la maison de Stang Huon en ferme avec Pierre Le fay pour payer trois cent trente et six livres, et trente deux boisseaux gros bleds, le tout évalué avec l'ancienne souche de trois cent livres réservée par les différents baux et réduite en rente, quatre cent soixante et neuf livres huit sols, sur lesquels déduction faite par une part de trente et six livres pour convenant Stang Huon, qui sera rappelé dans le troisième chapitre ; par autre part de cent huit livres sept sols faisant le quart du restant, attribué par l'article 256 de la coutume pour les réparations, l'évaluation des moulins est finalement de trois cent vingt et cinq livres un sol :

325 # 1 s. 0 d.

Sommaire de cette page :

1208 # 8 s. 0 d.

[Page 3]

Art. 4 *[dans la marge gauche] : fiefs supérieurs de Botlouis Lezardrieux.*

Le fief et juridiction du Parc, droits honorifiques, prééminences, cheffrentes et cazuels, estimez suivant la coutume et trouvez valoir années communes, à la vue des cheffrentiers, aveux, minus et cahiers de recettes, cinquante livres :

50 # 0 s. 0 d.

Art. 5

Rente féagère de trois livres sur la maison de François Bourgez, estimée au denier trente, quatre livres dix sols :

4 # 10 s. 0 d.

Art. 6 *[dans la marge gauche] : fief de Troas.*

Féage de Troas pour un coteau annexé au Parc contenant 85 cordes, chargé de deux boisseaux avoine et cinq deniers monnaie de rente féagère à Troas, estimé charges distraites, deux livres :

2 # 0 s. 0 d.

Paroisse de Pleumeur-Gautier

Art. 7 *[dans la marge gauche] : fiefs de Botlouis Lezardrieux, aveux de 1686, 1704, 1741, bail de 1763.*

La metairie noble de Kermenguy en ferme par Antoine Le Saulx pour payer quatre cent vingt livres, et faire deux malons [?] de fagots par an, le tout évalué avec l'ancienne souche de deux cent vingt et quatre livres réservée par les fermes et réduites en rente, quatre cent trente et six livres :

436 # 0 s. 0 d.

Art. 8 *[en marge gauche] : acte de 1740. En 1758 on y a levé 12 boisseaux de glands.*

Le semi de Kermenguy, évalué six livres de rente :

6 # 0 s. 0 d.

Sommaire de cette page

498 # 10 s. 0 d.

[Page 4]

Art. 9

Les bois et rabines de Kermeury, évalués à la vue des différentes rentes, cent livres :

100 # 0 s. 0 d.

Art. 10 *[dans la marge gauche] : acte de 1732, 1764.*

La prée de St-Adrien à domaine congéable par Marie Lazbleis pour payer trois livres quinze sols, estimez au denier vingt-cinq, quatre livres treize sols neuf deniers :

4 # 13 s. 9 d.

Art. 11 *[dans la marge gauche] : déclaration de 1761.*

Le convenant Maizou Kervegant à titre de cens par Allain Le Guen pour payer quatre jattes de froment, estimez au denier vingt, trente et sept livres deux sols quatre deniers :

37 # 2 s. 4 d.

Art. 12 *[dans la marge gauche] : fief supérieur Guingamp, aveux de 1644, minu de 1741.*

Le fief et juridiction de Kervegant et Coathallec, haute, basse et moyenne justice, cheffrente et cazuels, estimez à la vue des cheffrentiers, cahiers de recettes, aveux et minus, et trouvez valoir années communes cent quatre vingt livres :

180 # 0 s. 0 d.

Art. 13

Le petit fief de Kermeury, estimé comme cy-devant pour les cazuels et cheffrentes, douze livres :

12 # 0 s. 0 d.

Art. 14

Les greffes du Parc, Kervegant, Coathallec et Kermeury, affermé à François Jean pour payer douze livres:

12 # 0 s. 0 d.

Sommaire de cette page

345 # 16 s. 1 d.

[Page 5]

Paroisse de ServelArt. 15 *[dans la marge gauche] : fiefs supérieurs domaine du Roy à Lannion, minu de 1733, grand de biens de 1710, actes de 1760, 1764.*

Le convenant noble de Creh Servel à domaine congéable par Louis Polard et [page déchirée] Kerguenou, pour payer quarante boisseaux de froment, deux boisseaux avoines, quatre chapons et six livres, le tout évalué au denier vingt-cinq, deux cent quatre vingt treize livres quatre sols deux deniers :

293 # 4 s. 2 d.

Paroisse de PlouizyArt. 16 *[dans la marge gauche] : fief Le Poirier, minu de 1690, Baux de 1683 et subsequent.*

Le manoir et metairie noble de Kerizac, bois de décoration, affermé à Claude Le Godets, pour payer cinq cent cinquante livres, outre faire les réparations de pierres volantes, le tout estimé au denier vingt avec l'ancienne souche de trois cent quatre vingt seize livres dix sols réservée par les différentes fermes, et réduite en rente Cinq cent soixante et neuf livres seize sols six deniers :

569 # 16 s. 6 d.

Art. 17 *[dans la marge gauche] : St-Michel, bail de 1764.*

Le moulin de Kerizac en ferme par Jean Le Gaux pour payer cent cinquante livres, estimé avec l'ancienne souche de cent soixante et cinq livres, le quart distrait pour les réparations aux termes de la coutume, cent dix huit livres treize sols neuf deniers :

118 # 13 s. 9 d.

Art. 18 *[dans la marge gauche] : fief le Poirier, acte de 1690.*

Rente censive sur le manoir et metairie noble de Kernilien, cent quatre vingt livres :

180 # 0 s. 0 d.

Sommaire de cette page

868 # 10 s. 3 d.

[Page 6]

Lannion

Art. 19

L'hôtel de Kerizac, compris dans la désignation du douaire de 1740 à raison de quatre vingt dix livres de rente cy :

90 # 0 s. 0 d.

On rappellera les accroissemens du même hôtel au chapitre troisième.

Art. 20

Retour de lot de trois livres quatre sols stipulé par le même traité, payable par l'aîné :

3 # 4 s. 0 d.

Sommaire de la valeur actuelle des biens désignez pour douaire, trois mille vingt et trois livres treize sols onze deniers :

3023 # 13 s. 11 d.

Chapitre second

L'emplacement des deniers dottaux immobilisez par le contrat de mariage de 1717 et dont l'assiette a été faite par le traité de 1740.

Paroisse de Pleuzal [lire Ploëzal]

Art. 1^{er} [dans la marge gauche] : *fief supérieur Chateaulin Pontrieux, grand des biens 1693, aveux de 1633, 1683.*

La terre et seigneurie de Lesquily et Briantel, issus, franchises, droits honorifiques et prééminences.

Le manoir et metairie noble de Lesquily tenu à domaine congéable par Ollivier Henry pour payer en deux termes, à Noël et à la foire de Tréguier, cent vingt livres de rente fontière et convenantière, estimé au denier vingt-cinq, cent cinquante livres :

150 # 0 s. 0 d.

Art. 2 [dans la marge gauche] : *déclaration de 1694.*

Le moulin de Lesquily tenu avec un petit trait de dixme par Jean Ollivier-Henry pour payer en deux termes de rente fontière et convenantière quatre vingt dix livres :

90 # 0 s. 0 d.

Sommaire de cette page

240 # 0 s. 0 d.

[Page 7]

Art. 3 [dans la marge gauche] : *rentier de 1764.*

Un jardin joignant le même moulin tenu en ferme par le même pour payer quatre livres dix sols :

4 # 10 s. 0 d.

Art. 4

Le colombier de Lesquily, tenu en ferme par le même pour payer trente livres :

30 # 0 s. 0 d.

Art. 5 [dans la marge gauche] : *déclaration de 1683.*

Une tenue d'héritage noble appelée convenant Lesquily, à domaine congéable par René et Louis Le Goff pour payer cinquante deux boisseaux froment mesure de Pontrieux, douze livres en argent, et vingt livres de beurre de rente fontière et convenantière. La livre de beurre évaluée cinq sols, le froment sur le pied de l'apprécis cy-dessus expliqué, et le tout estimé au denier vingt-cinq suivant la coutume, ainsi qu'il sera pratiqué pour tous les autres domaines congéables et trouvé valoir trois cent soixante et dix livres huit sols :

370 # 18 s. 0 d.

Art. 6 [dans la marge gauche] : *déclaration de 1635, 1688, 1722.*

Une tenue d'héritage noble, appelée convenant Guillaume Le Guilcher, par Jean Ollivier-Henry, pour payer vingt jattes de froment, quatre boisseaux avoine, quatre chapons et vingt quatre livres en argent de rente fontière et convenantière, le chapon évalué quinze sols, et le froment et l'avoine au tau de l'apprécis, estimé au denier vingt-cinq, deux cent soixante et quinze livres quatorze sols sept deniers :

275 # 14 s. 7 d.

Art. 7 [dans la marge gauche] : bail conventionnier de 1583, déclaration de 1681, assurance de 1757.
Autre convenant noble appelé Yves Le Guilcher tenu à domaine congéable par Jean Ollivier-Henry pour payer quatorze jattes froment, quatre chapons et dix sept livres cinq sols, estimé comme cy-devant cent quatre vingt sept livres treize sol onze deniers : 187 # 13 s. 11 d.

Sommaire de cette page 868 # 16 s. 6 d.

[Page 8]

Art. 8

Une tenue d'héritage aussi des anciens [page rongée] de Lesquilly, jadis appelé convenant [page rongée], aujourd'hui Bethuel par le Sr de Kervegant, pour payer trente livres et deux chapons de rente censive :

31 # 10 s. 0 d.

Art. 9 [dans la marge gauche] : rentier de 1764.

Un trait de dixme à la douzième gerbe sur les terres relevant du fief de Lesquilly tenu en ferme par Louis Recho, pour payer cinquante et quatre livres :

54 # 0 s. 0 d.

Art. 10 [dans la marge gauche] : aveu de 1683.

Haute, basse et moyenne seigneurie et barre de Lesquilly Briantel incorporez et annexes, ayant cour en la paroisse de Pleuzal, à foy, hommage, chambelinage, ventes, lods, rachapts et droits de seigneur haut justicier, cheffrentes, ordinaires, droits de cour et de moulin sur les vasseaux de la ditte seigneurie, les dits droits de fief cheffrentes et cazuels suivant et aux termes de la coutume, et sur la représentation des aveux fournis à Chateaulin de cheffrentier, et des anciens et nouveaux aveux et minus de services, et trouvez valoir par communes années cent vingt livres :

120 # 0 s. 0 d.

Total de la terre et seigneurie de Lesquilly Briantel, treize cent quatorze livres six sols six deniers :

1314 # 6 s. 6 d.

Paroisse de Pleudaniel

Art. 11 [dans la marge gauche] : grand des biens de 1693, déclaration de 1742.

Convenant Kerderrien ou de Pierre Le Merer tenu à domaine congéable par Guillaume Le Gonidec pour payer deux jattes et demi de froment et deux poulets de rente fontière et conventionnière, vingt et huit livres dix neuf sols dix deniers :

28 # 19 s. 10 d.

Art. 12 [dans la marge gauche] : acte de 1645, déclaration de 1717, 1738.

Convenant de Pennec tenu par Guillaume Etienne pour payer onze jattes de froment, deux boisseaux avoine et deux poulets de rente fontière et conventionnière, estimé cent trente et trois livres quatre sols trois deniers :

133 # 4 s. 3 d.

Sommaire de la valeur actuelle des biens donnez en 1740 en assiette de deniers dottaux, quatorze cent soixante et seize livres dix sols sept deniers :

1476 # 10 s. 7 d.

[Page 9]

Chapitre troisième

Biens donnés à madame la comtesse de Kerizac par le traité du 5 8^{bre} 1740 pour les deniers dottaux et les mi acquets ou décharges de [page rongée] de Monsieur son mari.

Paroisse de Perros

Art. 1^{er} [dans la marge gauche] : fief du Roy à Lannion, minu de 1733, bail conventionnier de 1630.

La metairie noble de La Salle tenue à domaine congéable par Lissillour pour payer de rente foncière et convenantière soixante et huit livres, estimez quatre vingt cinq livres :

85 # 0 s. 0 d.

Art. 2 [dans la marge gauche] : déclaration de 1744, aveu de 1626, partage de 1710.

Convenant Kerarzur Huellan, à domaine congéable par Etienne Huet et Françoise Guegan, pour payer neuf boisseaux froment estimé comme cy-devant soixante deux livres cinq sols :

65 # 5 s. 0 d.

Art. 3 [dans la marge gauche] : déclaration de 1644, 1654, 1736, retiré en 1632 par promesse sur l'acquéreur de Mr de Lannion.

Convenant Kerourgan par Lissillour, Jean Cossic et Guyon They pour payer de rente foncière et convenantière dix sept boisseaux froment, quatre poulets, deux poules, un mouton gras et dix livres trois sols, le tout évalué cent trente deux livres cinq sols onze deniers :

132 # 5 s. 11 d.

Art. 4

Castel Croc, à domaine congéable par Louis Le Poncin pour payer quatre livres seize sols et deux chapons, estimé sept livres dix sept sols six deniers :

7 # 17 s. 6 d.

Art. 5 [dans la marge gauche] : bail convenantier du 14 juillet 1629, déclaration de 1636, aveu de 1626.

Convenant Kerleau, au même titre par Les Taldu et Louis Kerguenou, pour payer treize boisseaux froment, cinq boisseaux avoine, et quatre chapons, estimez cent six livres dix sept sols onze deniers :

106 # 17 s. 11 d.

Art. 6 [dans la marge gauche] : aveu de 1626.

Parc Hervé au même titre par Joseph Broudic pour payer trois livres quatre sols :

3 # 4 s. 0 d.

Art. 7 [dans la marge gauche] : baux convenantier de 1609, 1628.

Convenant Plouganou ou Crac, au même titre par les Turnier pour payer huit boisseaux froment, un mouton gras, deux chapons et trente sols, évalué soixante et quatre livres un sol huit deniers :

64 # 1 s. 8 d.

Art. 8 [dans la marge gauche] : au fief de Barach, actes de 1667, 1673, 1684, 1736, partage de 1710.

Convenant Landerval par Nicolas Provost et Rolland Lissillour pour payer de rente censive vingt et six livres :

26 # 0 s. 0 d.

Art. 9

Convenant Taldu ou Kergomar et Quilgars par les Taldu pour payer deux chapons et neuf sols :

1 # 19 s. 0 d.

[Page 10]

Locquémo, trève de Trédres

Art. 10

Convenant Kersalic pour payer un agneau [page rongée] et deux livres de rente foncière et convenantière, le tout évalué comme cy-devant cinquante et cinq livres, mais attendu la donation faite de ce domaine à viagé en faveur de Théodore Patin et Vincente Patin sa fille par acte du 14 janvier 1749, on ne porte l'estimation de la nue propriété de ce convenant avec l'espérance de jouir à la mort des donataires, qu'à la moitié de la valeur de l'héritage aux termes de l'article 242 de la coutume, partant ne reste que vingt et sept livres dix sols :

27 # 10 s. 0 d.

Paroisse de Pleudaniel

Art. 11 [dans la marge gauche] : fief de Coetguenou, déclaration de 1644, acte de 1726.

Parc en Otrou, tenu en ferme par Claudine Le Duff pour payer huit boisseaux de froment et trente livres en argent, estimé soixante et douze livres dix sols :

72 # 10 s. 0 d.

Art. 12 [dans la marge gauche] : *fief de Botlouis Lézardrieux, déclaration de 1634, 1662, 1738.*

Convenant Baillon par Yves Le Floch pour payer six jattes froment de rente fontière et convenantière, outre payer cinq jattes aux prêtres de Pleudaniel, estimé soixante et sept livres un sol dix deniers :

67 # 1 s. 10 d.

Art. 13 [dans la marge gauche] : *déclaration de 1742, baux de 1757, 1765.*

La metairie du Rechou tenue en ferme par Yves Levarch avec la Coquille en dépendant pour payer quinze boisseaux froment et soixante dix livres en argent, estimée au denier vingt, cent quarante et neuf livres treize sols neuf deniers :

149 # 13 s. 9 d.

Art. 14

Parc Arguen par le même pour payer quinze livres :

15 # 0 s. 0 d.

Art. 15

Loguel Leurtern an Noan par le même pour payer quatre livres :

4 # 0 s. 0 d.

Sommaire de cette page :

335 # 14 s. 9 d.

[Page 11]

Art. 16 [dans la marge gauche] : *fief de Botlouis et Coatguenou, actes de 1621, 1640, 1739.*

Convenant Piladen tenu à domaine congéable par Jean Le Floch et Jacques Le Chaffotot pour payer trois jattes froment, deux boisseaux avoine, deux chapons et trois livres douze sols, déduction faite de six jattes froment aux pères missionnaires de Tréguier, estimé quarante et six livres un sol cinq deniers :

46 # 1 s. 5 d.

Art. 17 [dans la marge gauche] : *fief de Coatguenou, actes de 1670, grand de biens de 1693, déclaration de 1757.*

Convenant Croas Morvan ou Trocadiou à domaine congéable par Maurice Le Caro et Guillaume Kerrain pour payer six jattes de froment, évalué comme cy-devant soixante et neuf livres onze sols dix deniers :

69 # 11 s. 10 d.

Art. 18 [dans la marge gauche] : *fief de Botlouis Lézardrieux, aveu de 1577.*

Convenant Stang Huon en ferme pour payer trente et six livres :

36 # 0 s. 0 d.

Ce dernier article étant actuellement joint au moulin du Parc, on en a distrait la valeur sur le prix de la même ferme.

Art. 19 [dans la marge gauche] : *déclaration de 1748.*

La maison du bourg avec les Camus et Lostec pour payer 30 sols :

1 # 10 s. 0 d.

Lannion

Art. 20

Le nouvel hôtel de Kerizac

Chargé de rentes

à Mr Miniac, trente livres 30 #

à Mlle Heliez, huit livres dix sols 8 # 10 s.

à l'église du Baly, quatre livres 4 # 0 s.

au domaine, six livres dix sols 6 # 10 s.

Total :

49 # 10 s.

Estimé charges distraites trois cent livres sur quoy ayant déjà pris au premier chapitre art. 19 quatre vingt dix livres pour l'évaluation de l'ancien hôtel, reste pour les accroissemens deux cent dix livres :

210 # 0 s. 0 d.

En y comprenant le féage noble concédé à Madame la comtesse de Kerizac le 21 9^{bre} 1741 à la charge de laditte rente féagère de six livres dix sols au domaine du Roy, et le contrat d'acquet du 8 8^{bre} 1748, de la maison du Sr Crechouat Le Marec, lesquels ont été re... à l'ancien hôtel et employé dans la nouvelle réédification.

Sommaire de cette page :

363 # 2 s. 15 d.

[Page 12]

[page rongée] la valeur assiette des biens [page rongée] par le traité de 1740 pour tenir lieu de mi-acquet, compris les acquisitions postérieures.

Perros 490 # 14 s. 3 d.

Locquémo 27 # 10 s. 0 d.

Pleudaniel 461 # 8 s. 10 d.

Lannion 210 # 0 s. 0 d.

Charges à distraire 1189 # 19 s. 4 d.

La moitié d'un constitut de cent vingt cinq livres de rente due à Madame de Pleuc de Thuomelin ; laditte moitié faisant soixante deux livres dix sols distraite :

62 # 10 s. 0 d.

Reste du sommaire du troisième chapitre, onze cent vingt et sept livres neuf sols quatre deniers :

1127 # 9 s. 4 d.

Récapitulation

Chapitre premier

Valeur actuelle des anciens biens propres désignez pour douaire, trois mille vingt et trois livres treize sols onze deniers :

3023 # 13 s. 11 d.

Chapitre second

Valeur actuelle des biens donnez en remplacement de deniers dottaux, quatorze cent soixante seize livres dix sols sept deniers :

1476 # 10 s. 7 d.

Chapitre troisième

Valeur actuelle des biens réputez acquets, onze cent vingt et sept livres neuf sols quatre deniers :

1127 # 9 s. 4 d.

Total général, cinq mille six cent vingt et sept livres treize sols dix deniers :

5627 # 13 s. 10 d.

[Page 13]

Opérations

1° Tous les biens compris aux précédents chapitres, excepté ceux qui seront réputez roturiers, doivent être partages noblement suivant le gouvernement noble et avantageux reconnu de tout tems et de toute ancienneté dans les maisons des Hingant et des Pleuc.

2° Tous les biens compris au premier chapitre sont dans le cas d'être partagés noblement, l'ayant été de tout tems, tant par rapport à leurs qualitez que comme d'anciennes dépendances des terres seigneuriales ; à l'exception de l'article 19 pour l'ancien hôtel à Lannion évalué quatre vingt dix livres, et qui paraît effectivement roturier tant par le contract d'acquet du 18 may 1684 que par le partage de 1710.

De façon que dans ce premier chapitre il se trouve de biens roturiers la ditte rente de 90 livres et de biens nobles celles de deux mille neuf cent trente et trois livres treize sols onze deniers :

2933 # 13 s. 11 d.

Lesquels derniers biens comme anciens propres de la succession paternelle, doivent être partagés en égard au tems de l'ouverture de la ditte succession, tems auquel il y avait huit cadets ; ainsi après avoir distrait les deux tiers des dits biens nobles pour madame la comtesse de Kerizac aînée, faisant dix neuf cent cinquante et cinq livres seize sols :

1955 # 16 s. 0 d.

Le tiers restant faisant neuf cent soixante et dix sept livres dix huit sols :

977 # 18 s. 0 d.

Doit être encore subdivisé en huit lotties à raison de cent vingt deux livres quatre sols six deniers pour chacune, dont madame de Kerizac prenant une par représentation de Mr son père premier juveigneur lors de l'ouverture de la ditte succession paternelle, et Monsieur de Kerizac son mari second juveigneur une autre lottie, les deux faisant ensemble deux cent quarante quatre livres neuf sols six deniers :

244 # 9 s. 6 d.

Il ne reste que sept cent trente et trois livres huit sols six deniers :

733 # 8 s. 6 d.

A désigner dans les biens nobles de ce chapitre aux six autres juveigneurs, à raison de cent vingt deux livres quatre sols neuf deniers chacun :

122 # 4 s. 9 d.

[Page 14]

3° [début de page rongée] On trouve dans les second et troisième chapitre de biens nobles deux mille trois cent trente et une livres 9 sols onze deniers :

2331 # 9 s. 11 d.

qui doivent être partagés avantageusement suivant les mêmes principes, à raison des deux tiers à l'aînée, qui font quinze cent vingt et une livres :

1521 # 0 s. 0 d.

et l'autre tiers faisant sept cent soixante livres dix sols :

760 # 10 s. 0 d.

Entre les sept juveigneurs, à raison de cent huit livres douze sols dix deniers chacun :

108 # 12 s. 10 d.

4° [dans la marge gauche] : actes de 1742, 1757, 1765.

Les biens réputés roturiers dans ces deux derniers chapitres constituent dans le lieu du Rechou évalué article 13 du troisième chapitre cent quarante neuf livres treize sols neuf deniers :

149 # 13 s. 9 d.

Vingt et sept livres dix sols pour convenant Kersalic, art. 10.

27 # 10 s. 0 d.

[dans la marge gauche] : contrat du 8^{bre} 1748. Cent cinq livres pour l'évaluation de l'acquet de la maison Crechouat annexée à l'hôtel Kerizac, art. 20.

105 # 0 s. 0 d.

Lesquelles rentes roturières jointes à celles de quatre vingt dix livres du premier chapitre font au total trois cent soixante et douze livres trois sols neuf deniers :

372 # 3 s. 9 d.

qui doivent être partagés en huit lotties égales à raison de quarante et six livres dix sols cinq deniers :

46 # 10 s. 4 d.

5° Il résulte des opérations précédentes, que Madame la comtesse de Kerizac aînée doit prendre dans les biens nobles des trois chapitres, pour les deux tiers, trois mille quatre cent soixante et seize livres seize sols :

3476 # 16 s. 0 d.

pour son huitième dans le tiers du premier chapitre cent vingt et deux livres quatre sols six deniers :

122 # 4 s. 6 d.

pour son huitième dans les biens roturiers des trois chapitres, quarante et six livres dix sols cinq deniers :

46 # 10 s. 5 d.

Monsieur le comte de Kerizac son mari pour son huitième dans le tiers des biens nobles du premier chapitre, cent vingt deux livres quatre sols six deniers :

122 # 4 s. 6 d.

pour son huitième dans les biens roturiers, quarante et six livres dix sols cinq deniers :

46 # 10 s. 5 d.

et pour son septième dans le tiers des biens nobles des autres chapitres, cent quinze livres douze sols dix deniers :

115 # 12 s. 10 d.

Total, trois mille neuf cent vingt et neuf livres dix huit sols huit deniers :

3929 # 18 s. 8 d.

[Page 15]

Conséquemment il reste à désigner aux autres juveigneurs dans les mêmes biens et aux proportions susdites, tant au noble qu'au roturiers, seize cent quatre vingt cinq livres deux sols deux deniers :

1685 # 2 s. 2 d.

ce qui fait pour chaque sixième deux cent quatre vingt livres dix sept sols :

280 # 17 s. 0 d.

6° Comme il reste deub des rachats aux differens fiefs tant par raport aux biens cy-devant réservez que pour ceux portez dans le partage de mil sept cent soixante et quatre, il est a propos d'en régler le procompte entre les seigneurs et dames héritiers sur la représentation des minus et quittances.

[dans la marge gauche] Nota : on a suivi les apprécis des grains en 1765 pour l'évaluation de ces resteaux.

- Fief de Guingamp ; il paraît qu'il est deub pour les tiers réservez par les minus des 19 août et 7 9^{bre} 1741 trente et trois livres dix sept sols quatre deniers :

33 # 17 s. 4 d.

- Au Poirier, suivant minu du 19 août 1741 et quittances des 21 avril, 21 juin, 27 8bre 1742 cent quatre vingt neuf livres :

189 # 0 s. 0 d.

- A Kermarquer, suivant minu du trente octobre 1741 et quittances du 7 mars 1742, 11 juin 1744, 28 juin 1755, deux cent vingt livres quinze sols trois deniers :

220 # 15 s. 3 d.

- A Lezerec, suivant minu du 7 janvier 1744 et quittance du 22 X^{bre} 1744, six cent quatre vingt treize livres dix sols :

693 # 10 s. 0 d.

- Au Roy, suivant minu du 28 X^{bre} 1740, treize cent quatre vingt une livres quatre sols :

1381 # 4 s. 0 d.

- A Barach, suivant minu du 18 may 1741, cent quatre vingt quatre livres un sol :

184 # 1 s. 0 d.

- A Launay Botlouis, suivant minu de 5 août 1742, cent quatre vingt huit livres :

188 # 0 s. 0 d.

- A Coetguenou, il paraît que le rachapt est deub en entier, cent vingt deux livres :

122 # 0 s. 0 d.

- A Troas, suivant le minu du 7 9^{bre} 1741, quatre vingt quinze livres cinq sols cinq deniers :

95 # 5 s. 5 d.

- A Botlouis Lézardrieux, quatre cent quatre vingt onze livres quatorze sols : 491 # 14 s. 0 d.
- A St-Michel, trente et sept livres dix sols : 37 # 10 s. 0 d.

Sommaire, trois mille six cent trente et six livres dix sept sols : 3636 # 17 s. 0 d.

[Page 16]

[léger manque de texte en début de page rongée] Chateaulin Pontrieux, il y a apparence que la terre et seigneurie de Lesquily Briantel était reconnue appartenir en propre à Madame la comtesse de Kerizac pour remplacement de ses deniers dotaux, le rachat en sera aussi exigé en entier, on l'apprécie par abonnement à mille trente et quatre livres :

1034 # 0 s. 0 d.

Sommaire [avec la somme de la page précédente] quatre mille six cent soixante dix livres dix sept sols

4670 # 17 s. 0 d.

dont les Seigneurs et dames héritiers doivent supporter le paiement à proportion de ce qu'ils prennent dans le présent grand des biens et de ce qu'ils ont pris dans celui de 1764 d'où il résulte que Monsieur et Madame de Kerizac prenant dans l'un et l'autre traité, environ les trois quarts moins un vingtième, ils doivent contribuer dans le sommaire cy-dessus pour trois mille deux cent soixante neuf livres douze sols :

3269 # 12 s. 0 d.

Reste

1401 # 5 s. 0 d.

à raison de deux cents trente et trois livres dix sols dix deniers pour chacun :

233 # 10 s. 10 d.

qu'ils paieront auxdits seigneurs et dame de Kerizac, lesquels en conséquence voudront bien se charger du paiement des dits rachats relevez, sauf néantmoins à procompter définitivement sur le plus ou le moins payé, à la vue des quittances des seigneurs de fiefs.

La même proportion sera suivie pour les autres charges réelles, s'il s'en trouve sur les dits biens, autres que celles cy-devant spécifiées à l'égard des dettes mobilières qui pourraient dépendre de la succession maternelle, elles regardent privativement les sept cadets donataires du mobilier, suivant acte du 14 8^{bre} 1752 et du partage du mois de may dernier.

[Page 17]

[léger manque de texte en début de page rongée] Madame la comtesse s'il n'est pas possible de les partager on voit bien que les instructions qu'on a trouvé dans la succession qu'en 1728 elle eut à valoir dans la succession de Monsieur son père, une modique provision.

Qu'en 1759 après beaucoup de discussions, Mr le marquis de Pleuc son frère se déterminâ enfin à lui donner une désignation de partage, indivise entr'elle et madame de Thuomelin sa sœur ; que l'une et l'autre mécontente de cette désignation, qu'elles n'avaient d'ailleurs reçue qu'en nature de provision, ont perpétuellement réclamez contre et réunir leurs titres et papiers entre les mains d'avocats et de procureurs, pour poursuivre Mr le marquis de Pleuc afin de partage définitif. L'instance de ce partage pendante au présidial de Quemper a été reprise aux noms de Monsieur et Madame de Kerizac héritiers principaux ; ce considéré il a été arrêté d'un consentement unanime, qu'on tardera de partager les biens anciens propres de deffuncte madame la comtesse de Kerizac, jusqu'à ce qu'on ne soit parvenu à avoir ce partage deffinitif ; jusqu'au quel tems Mr et Madame de Kerizac jouiront des provisions de 1728 et de 1759, en connivence avec Madame de Thuomelin, et pourvoiront aux frais et procédures nécessaires pour y parvenir, sauf à compter lors de ce qu'ils auront touché en charges et décharges ; et à partager les dits seigneurs et dames juveigneurs ainsi que de droit dans les biens qui seront deffinitivement échus à la succession maternelle, auquel tems monsieur et madame de Kerizac relevèrent également de leur part de prendre et prélever le préciput qui leur est deub dans la même succession maternelle et dont il ne leur fait aucune raison jusqu'à présent.

[Page 18]

[léger manque de texte en début de page rongée] Seigneur et dame de Kerizac, à dame Louise Hingant dame comtesse de Rosmar, faisant tant pour elle que pour messire René-Joseph-Fiacre Hingant, Lieutenant d'artillerie, actuellement à Besançon suivant la procuration du [date laissée en blanc], à demoiselle Marie-Vincente-Joseph Hingant, dame du Faou, demoiselle Louise-Charlotte Hingant dame de Kerduel, demoiselle Marie-Yvonne-Charlotte Hingant dame du Parc leurs juveigneurs ; ainsi qu'à messire René Bayar chevalier seigneur comte d'Arquemont, tuteur légitime de l'enfant de son mariage avec deffuncte dame Antoinette-Pétronille Hingant, aussi juveigneure.

Ils ont respectivement déclaré l'approuver et y acquieser ainsi et de la manière qu'il a été fait, réglé et arrêté, et l'accepter pour servir audit partage et désignation sur le pied des précédentes évaluations, et à raison de deux cent quatre vingt livres dix sept sols pour chacun, ce qui fait pour les six seigneurs et dames juveigneurs, seize cent quatre vingt cinq livres deux sols deux deniers :

1685 # 2 s. 2 d.

Laquelle désignation a été faite par les dits seigneur et dame de Kerizac, comme il suit pour demeurer généralement et absolument et deffinitivement quittes d'eux.

Les dits seigneurs et dames juveigneurs de tout droit de partage dans les terres nobles et roturières cy-devant spécifiées ; et parce que les dits juveigneurs serviront les fiefs d'ou relèvent les héritages, et feront suivre Cours et moulins à la manière accoutumée.

Désignation

Paroisse de Pleuzal [lire Ploëzal]

Le manoir et mettairie noble de Lesquily évalué à l'article premier du second chapitre, cent cinquante livres :

150 # 0 s. 0 d.

Le colombier, article quatre, trente livres :

30 # 0 s. 0 d.

Convenant Lesquily, article cinq, trois cent soixante dix livres dix huit sols :

370 # 18 s. 0 d.

Convenant Guillaume Le Guilcher, article six, deux cent soixante et quinze livres quatorze sols sept deniers :

275 # 14 s. 7 d.

Convenant Yves Le Guilcher, article sept, cent quatre vingt sept livres treize sols onze deniers :

187 # 13 s. 11 d.

Convenant Bethuel, article huit, trente et une livres dix sols :

31 # 10 s. 0 d.

La dixme de Lesquily, article neuf, cinquante et quatre livres :

54 # 0 s. 0 d.

Sommaire de la page :

1099 # 16 s.

6 d.

[Page 19]

de l'autre part

Paroisse de Plouisy

Rente censive sur le manoir et mettairie de Kernilien, article dix huit du premier chapitre, cent quatre vingt livres :

180 # 0 s. 0 d.

Paroisse de Pleudaniel

Convenant de Kerderrien, article onze du second chapitre, vingt et huit livres dix neuf sols dix deniers :

28 # 19 s. 10 d.

Convenant des Pennec, article douze, cent trente et trois livres quatre sols trois deniers :

133 # 4 s. 3 d.

Convenant Baillon, article douze du troisième chapitre, soixante et sept livres un sol dix deniers :
67 # 1 s. 10 d.

Convenant Croas Morvan, article dix sept, soixante et neuf livres onze sols dix deniers :
69 # 11 s. 10 d.

Convenant Piladen, article seize, quarante et six livres un sol cinq deniers :
46 # 1 s. 5 d.

Paroisse de Pleumeur-Gautier

Convenant Maizou Kervegant, article onze du premier chapitre, trente et sept livres deux sols quatre deniers :
37 # 2 s. 4 d.

Paroisse de Perros

Convenant Landerval, article huit du troisième chapitre, vingt et six livres :
26 # 0 s. 0 d.

Laquelle désignation montant à seize cent quatre vingt sept livres dix huit sols :
1687 # 18 s. 0 d.

à été acceptée par les juveigneurs soussignants pour leur valoir et servir de partage et pour être soudivisée entr'eux, ainsi que de droit, pour entrer en jouissance à commencer à la St-Michel mil sept cent soixante et six suivant la nature des baux et aux termes des paiements ; et seront délivrés auxdits juveigneurs dans un mois les titres concernant la susdite désignation et partage. **Fait, réglé et arrêté par triple au château de Kerduel** ; en ratures quatre vingt six mots nuls, en interlignes cent seize mots approuvez et clarifiez en marges. Ce jour.

[Page 20]

Première lottie

La moitié du convenant Lesquily en Pleuzal, cent quatre vingt cinq livres neuf sols :
185 # 9 s. 0 d.

Convenant Maizou Kervegant en Pleumeur-Gautier, trente et sept livres deux sols quatre deniers :
37 # 2 s. 4 d.

Retour de lot sur la seconde lottie, trois livres quinze sols :
3 # 15 s. 0 d.

et sur la sixième, dix neuf sols :
0 # 19 s. 0 d.

**Total de cette lottie, deux cent quatre vingt une livres cinq sols quatre deniers :
281 # 5 s. 4 d.**

Seconde lottie

L'autre moitié du convenant Lesquily en Pleuzal, cent quatre vingt cinq livres neuf sols :
185 # 9 s. 0 d.

Le colombier de Lesquily, trente livres :
30 # 0 s. 0 d.

Convenant Croas Morvan en Pleudaniel, soixante et neuf livres onze sols dix deniers :
69 # 11 s. 10 d.

**Sommaire de cette lottie, deux cent quatre vingt cinq livres dix deniers :
285 # 0 s. 10 d.**

à la charge de trois livres quinze sols de retour de lot à la première lottie.

Troisième lottie

Convenant Guillaume Le Guilcher en Pleuzal, deux cent soixante et quinze livres quatorze sols sept deniers :
274 # 14 s. 7 d.

Retour de lot sur la sixième lottie, cinq livres onze sols :
5 # 11 s. 0 d.

**Sommaire de cette lottie, deux cent quatre vingt une livres cinq sols sept deniers :
281 # 5 s. 7 d.**

Quatrième lottie

Convenant des Pennec en Pleudaniel, cent trente et trois livres quatre sols trois deniers :	133 # 4 s. 3 d.
Convenant Baillon, soixante et sept livres un sol dix deniers :	67 # 1 s. 10 d.
Convenant Piladen, quarante et six livres un sol cinq deniers :	46 # 1 s. 10 d.
Convenant Landerval en Perros, vingt et six livres :	26 # 0 s. 0 d.
Retour de lot sur la sixième lottie, huit livres dix huit sols :	8 # 18 s. 0 d.
Sommaire de cette lottie, deux cent quatre vingt une livres cinq sols deux deniers :	281 # 5 s. 2 d.

[Page 20]

Cinquième lottie

La mettairie de Lesquily en Pleuzal, cent cinquante livres :	150 # 0 s. 0 d.
Convenant Bethuel, trente et une livres dix sols :	31 # 10 s. 0 d.
La moitié de convenant Yves Le Guilcher, quatre vingt treize livres dix sept sols :	93 # 17 s. 0 d.
Retour de lot sur la sixième lottie, cinq livres dix neuf sols :	5 # 19 s. 0 d.
Sommaire de cette lottie, deux cent quatre vingt une livres six sols :	281 # 6 s. 0 d.

Sixième lottie

L'autre moitié de convenant Le Guilcher en Pleuzal, quatre vingt treize livres dix sept sols :	93 # 17 s. 0 d.
La rente sur le manoir de Kernilien en Plouisy, cent quatre vingt livres :	180 # 0 s. 0 d.
Convenant Kerderrien en Pleudaniel, vingt et huit livres dix neuf sols dix deniers :	28 # 19 s. 10 d.
Sommaire de cette lottie, trois cent deux livres seize sols dix deniers :	302 # 16 s. 10 d.

à la charge des retours de lods cy-devant spécifiés et stipulés franchissables à raison du denier vingt, du consentement unanime des coopartageants.

Et procédant à la choisie, Madame de Rosmar en qualité de procuratrice de monsieur le Chevalier de Kerizac son frère, à pris et choisi pour lui **la seconde lottie**, et pour elle même **la première** ; Mademoiselle du Faou, **la sixième lottie** ; Mademoiselle de Kerduel, **la troisième** ; Mademoiselle du Parc, **la quatrième**, et **la cinquième** est demeurée audit seigneur d'Arquemont pour et au nom de Mademoiselle sa fille.

Fait et arrêté au château de Kerduel le trente et un octobre mil sept cent soixante six.

[suivent les signatures ci-dessous]

de mademoiselle sa fille, fait et arrêté
au château de Kerduel le trentesun octobre
mil sept cent soixante six hingant de Kerizac
hingant de Rosmar
hingant de Kerizac hingant du Faou hingant de Kerduel
hingant du Parc
Par approbation des officiers.
Copie, alloué de Lannion

Manuscrit original
dans les archives
de l'auteur.

Membres de la famille HINGANT, cités dans le partage de la succession

I) Jean-Charles HINGANT, Sieur de Kerisac et Kerduel. Il fait ses preuves de noblesse pour être Page de la Grande Ecurie du Roi le 25.03.1709. Né le 15 juin et baptisé le 18.08.1689 à Pleumeur-Bodou (22) - mort le 10.06.1740 à Lannion (22), son cœur inhumé à Pleumeur-Bodou (22) *(le 28.01.1735 il fait venir les notaires et 2 maçons à l'hôtel de Kerisac, pour constater l'état d'une citerne dans la cour qui recueille les eaux de pluie et qui nécessite des réparations et des reconstructions car le conduit passe sous la cave de la cuisine de l'hôtel et sous la cheminée et le fondement d'icelle dépend de l'hôtel de Kerisac)* [Minutes notariales Guezennec - A.D. 22, 3E50/10] - *(le 10.10.1736 il afferme pour 3 ans les deux moulins à eau et à vent de Kerduel à Yves Huon et Françoise Geffroy pour la somme de 233 livres par an)* [Minutes notariales de Pierre Le Bricquier - A.D. 22, 3E1/70]. Il épouse par contrat du 22.04.1717 Marie-Renée de PLOEUC, morte le 27.11.1765 au château du Parc à Pleudaniel (22) et son cœur et inhumé à Pleumeur-Bodou (22) *(le 20.06.1749 elle rembourse à des consorts 120 livres de principal sur une rente estée de 7 livres et 10 sols) dûe sur l'hypothèque de l'hôtel de Kerisac par contrat du 10.10.1670)* [Minutes notariales de Pierre Le Bricquier - A.D. 22, 3E1/70]

dont au moins 11 enfants

II 1) Marie Charles HINGANT, né en 1718 – probablement mort avant la succession de 1766.

II 2) Joseph-Marie-François HINGANT, Sieur de Kerisac. Né le 13.11.1720 à Pleumeur-Bodou (22) - mort le 08.05.1748 à Pleumeur-Bodou (22). Il épouse Céleste-Marie-Françoise THEPAULT de LA VILLOZERN.

dont au moins 1 enfant

III 1) Marie-Louise-Adélaïde HINGANT, Dame et héritière de Kerisac. **(Etant l'aînée de la famille, du fait que son père était décédé avant cette succession, elle reçoit les 2/3 de la succession noble, et les autres frères et sœurs de son père se partagent le 1/3 restant)**. Née le 16.12.1748 à Pleumeur-Bodou (22) - morte le 07.01.1825 à Lannion (22). Elle épouse (son oncle) premièrement avec dispense de consanguinité du 25.08.1763 de l'Evêque de Tréguier, et religieusement le 30.08.1763 à Pleudaniel (22) René-Nicolas HINGANT, Comte de Kerduel. **(Reçoit une lottie qui est incluse dans les biens donnés à son épouse comme aînée de la famille)**. Né le 17.09.1728 à Pleumeur-Bodou (22) - mort le 20.08.1780 à Pleumeur-Bodou (22) (fils de Jean-Charles, Sieur de Kerisac, et de Marie-René de PLOEUC)

sans postérité

Elle épouse deuxièmement le 14.10.1781 à Pleumeur-Bodou (22) Joseph-Marie de LOZ, Chevalier de St-Louis, né en 1738 à Plouëzec (22) - mort le 06.11.1823 à Pleumeur-Bodou (22) (fils de Joseph-Julien, et de Yvonne-Thérèse-Françoise du FRESNE)

dont postérité

II 3) Jeanne-Angélique-Flore HINGANT, née le 30.10.1721 à Pleumeur-Bodou (22) – morte avant 1766.

II 4) Charlotte-Louise HINGANT **(Reçoit la lottie n° 1)**. Née le 16.10.1722 à Pleumeur-Bodou (22). Elle épouse par contrat du 15.05.1744 [Minutes notariales de Pierre Le Bricquier - A.D. 22, 3E1/70] et religieusement le 16.05.1744 à Lannion (22) Jean-Louis de ROSMAR, Comte de Runego, de Kervern, de Crechsalio, etc., Officier major des vaisseaux du Roi, Chevalier de St-Louis, veuf de Jacqueline-Renée LE LART du ROZ. Né le 17.08.1685 à Péderneq (22) - mort le 15.08.1752 à Péderneq (22) (fils de Claude-François, et de Magdeleine de KERRIVOAL)

sans postérité

II 5) Marie-Claudine HINGANT, née en 1726 – morte avant 1766.

II 6) Marie-Vincente-Joseph HINGANT, dame du FAOU **(Reçoit la lottie n° 6)**. Née le 29.06.1727 à Pleumeur-Bodou (22) - morte le 01.11.1812 à Lannion (22)

II 7) René-Nicolas HINGANT, Comte de Kerduel. **(Reçoit une lottie qui est incluse dans les biens donnés à son épouse comme aînée de la famille)**. Né le 17.09.1728 à Pleumeur-Bodou (22) - mort le 20.08.1780 à Pleumeur-Bodou (22). Il épouse avec dispense de consanguinité (sa nièce voir ci-dessus) du 25.08.1763 de l'Evêque de Tréguier, et religieusement le 30.08.1763 à Pleudaniel (22) Marie-Louise-Adélaïde HINGANT de KERISAC, née le 16.12.1748 à Pleumeur-Bodou (22) (fille de Joseph-Marie-François HINGANT, Sieur de Kerisac, et de Céleste-Marie-Françoise THEPAULT de LA VILLOZERN)

sans postérité

II 8) René-Joseph-Fiacre HINGANT **(Reçoit la lottie n° 2)**. Né en 1730. Lieutenant d'artillerie.

II 9) Louise-Charlotte HINGANT, Dame de Kerduel. **(Reçoit la lottie n° 3)**. Née le 25.10.1732 à Pleumeur-Bodou (22)

II 10) Marie-Yvonne-Charlotte HINGANT, Dame du Parc. **(Reçoit la lottie n° 4)**. Née le 10.05.1736 à Pleumeur-Bodou (22) - morte le 05.06.1774 à Lannion (22)

II 11) Antoinette-Pétronille HINGANT (morte avant le 20.05.1765). Elle épouse René BAILLARD, Sgr Comte d'Arquemont, Chevalier de l'Ordre de Saint-Louis, mort avant le 09.11.1788.

dont au moins 1 enfant

III 1) Marie-Françoise BAILLARD d'ARQUEMONT **(Reçoit la lottie n° 5)**. Née le 05.01.1763 à (St-Louis) Brest (29)